



Trois-Rivières, le 29 juin 2018

Madame Réjeanne Pouliot  
Directrice  
Bureau de coordination des projets majeurs et d'analyse des impacts économiques  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest  
Bureau C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

Par courriel : [consultation.gcs@mern.gouv.qc.ca](mailto:consultation.gcs@mern.gouv.qc.ca)

**Objet** : Commentaires d'Intragaz portant sur la version préliminaire du *Guide de bonnes pratiques à l'intention des initiateurs de projet et des acteurs locaux et obligations légales relatives aux comités de suivi*

---

Madame Pouliot,

Par la présente Intragaz désire vous faire part de ses commentaires à l'égard de la version préliminaire du Guide de bonnes pratiques à l'intention des initiateurs de projet et des acteurs locaux et obligations relatives aux comités de suivi (le Guide) publié le 4 juin dernier.

Les activités d'Intragaz sont principalement constituées de l'exploitation de réservoirs souterrains de stockage de gaz naturel. Intragaz exploite les deux seuls sites de stockage de gaz naturel en gisements épuisés au Québec, soit ceux de Pointe-du-Lac et de Saint-Flavien, depuis 1991 et 1998 respectivement.

L'expérience qu'elle a accumulée depuis plus de vingt-sept<sup>1</sup> (27) ans lui procure une perspective privilégiée et unique sur les enjeux liés au stockage de gaz naturel. Sa fiche de route démontre clairement et sans équivoque l'importance qu'Intragaz porte à la loi, au cadre réglementaire, à la sécurité de ses installations, à l'environnement et aux

---

<sup>1</sup> Intragaz a officiellement commencé ses opérations en 1991, mais le début des analyses de faisabilité et de développement du stockage de gaz naturel remontent à 1984.

relations qu'elle entretient avec les parties prenantes. Elle est particulièrement fière du fait qu'elle compte 17 ans d'opération continue sans accident de travail à son site de Pointe-du-Lac et 20 ans à celui de Saint-Flavien.

En tant qu'unique stockeur de gaz naturel en gisement épuisé au Québec, Intragaz sera directement affecté par l'obligation de mettre en place des comités de suivi en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*.

## **I. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX**

Le Guide est bien monté et contient bon nombre d'information utile afin d'aider les initiateurs à mieux maîtriser et mettre en œuvre le concept de comité de suivi. Le Guide devrait également aider à avoir une interprétation commune des règles du jeu.

Nous trouvons particulièrement utiles les précisions qu'apporte le Guide sur certains sujets qui pourraient facilement devenir source de conflits:

- Le comité de suivi devrait offrir un environnement neutre et ouvert (p. 5);
- Le comité de suivi joue un rôle consultatif (p. 6);
- Le comité de suivi n'est pas un groupe de pression (p. 6) qui ne devrait pas compter d'individus qui s'opposent de façon systématique à tout projet (p. 12) et la reconnaissance que les positions radicales deviennent vite un obstacle à l'atteinte des objectifs du comité (p. 12);
- Les dangers du recours à de l'expertise qui peut résulter en « des discussions complexes, parfois stériles, qui n'aident pas à l'avancement des travaux du comité. » (p. 24);
- Clarification que « consensus » ne signifie pas l'unanimité, la majorité ou l'obtention d'un compromis, mais une décision jugée acceptable par l'ensemble des participants. (p.25).

Les préoccupations d'Intragaz sont davantage d'ordre pratique. Nous présentons à la prochaine section nos commentaires spécifiques sur le Guide.

## **II. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES**

### **Besoin de flexibilité et d'adaptabilité**

En tant que petite entreprise mature dont les activités limitées soulèvent peu ou pas d'intérêt ou de préoccupation dans la communauté, la principale préoccupation d'Intragaz est sans contredit le besoin de flexibilité et d'adaptabilité des comités de suivi aux réalités de l'initiateur.

Nous sommes d'avis que la flexibilité et l'adaptabilité doivent être au cœur du Guide.

À la Partie II traitant des obligations du titulaire d'une licence de stockage il est indiqué que « cet encadrement minimal offre la souplesse nécessaire afin que la composition et le fonctionnement d'un comité de suivi puissent être adaptés en fonction des projets, des enjeux et des préoccupations soulevées par le milieu ainsi que des acteurs en présence. »

Par ailleurs, il est également indiqué à cette section que les bonnes pratiques du Guide visent « un fonctionnement optimal du comité de suivi. » Il nous apparaît ainsi important de vous faire part de nos préoccupations afin de court-circuiter toutes attentes irréalistes.

À cet égard, nous accueillons favorablement certaines dispositions du Guide. À titre d'exemple, les pages 8 et 9 du Guide reconnaissent différentes étapes d'un projet (idée, ébauche et élaboration) alors que la section 8 (page 31) précise les différentes phases d'un projet.

Le Guide reconnaît également le besoin d'adapter la composition du comité de suivi à l'évolution du projet et aux activités de l'initiateur (pages 10 et 11). Il indique aussi qu'un comité de suivi s'agit d'une organisation souple (section 4, page 18). De plus, on indique que la fréquence des réunions doit tenir compte de la phase du projet (page 27). On reconnaît même que les avantages des comités de suivi peuvent diverger selon les phases du projet (section 8).

Le Guide stipule aussi que « le document de constitution doit être souple, adaptatif et évolutif » ce qui pourrait entre autres tenir compte des changements de phases du projet (page 15).

Par ailleurs, le Guide stipule que le nombre optimal de participants aux réunions d'un comité de suivi varie de 15 à 20 (page 12), et ce sans faire aucunement mention que l'on devrait tenir compte de la phase et des activités du projet dans cette détermination.

Similairement le premier paragraphe de la section concernant le mandat des comités de suivi à la page 16 du Guide ne fait aucunement mention qu'il faille tenir compte de la phase et des activités de l'initiateur dans l'élaboration du mandat.

Même si le Guide recommande que la fréquence des réunions doive être adaptée en fonction de la phase du projet, il suggère à la page 27 que « la tenue de quatre à six

réunions par année peut favoriser une progression intéressante des travaux sans essouffler les participants. » Dans le cas d’Intragaz la tenue de quatre à six réunions par année pour chacun de ses deux sites, donc huit à douze réunions combinées, n’essoufflerait peut-être pas les participants, mais essoufflerait sans aucun doute sa petite équipe et ses budgets!

Le Guide fait un effort de reconnaître le besoin d’adapter les comités de suivi aux circonstances (phases et activités), mais malheureusement ce n’est pas fait de façon systématique à travers le Guide. Nous soumettons respectueusement que le besoin de flexibilité et d’adaptabilité devrait être au cœur du Guide et devrait constituer un fil conducteur dans toutes ses sections et non seulement celles énumérées ci-dessus.

**Par conséquent, la notion de ce qui est « optimal » doit toujours être déterminée en fonction du contexte particulier de l’initiateur et non de façon isolée. Le Guide doit à tout prix éviter de donner l’impression qu’il peut y avoir « un » optimal applicable à toutes les circonstances.** Nous reprenons ici l’exemple du nombre de participants.

Le cas de figure d’Intragaz est révélateur à ce niveau. Tel qu’indiqué ci-dessus, il s’agit d’une petite entreprise mature dont les activités limitées soulèvent peu ou pas d’intérêt ou de préoccupation dans la communauté. Les plaintes sont très rares et rapidement résolues. Elle compte 21 employés répartis sur ses deux sites de stockage et son siège social. Dans de telles circonstances, il est difficile de concevoir qu’un comité de suivi composé de 15 à 20 personnes indépendantes – un pour chacun de ses sites de stockage représentant au total 30 à 40 personnes indépendantes – serait optimal... surtout s’il fallait tenir quatre à six réunions annuellement par site!

Pour conclure, le concept de recruter, gérer et soutenir 30 à 40 personnes (60 à 80 si l’on souhaite avoir des substituts et qui feront tous l’objet d’une rotation dans le temps!) pour former un comité de suivi de taille « optimale » selon le Guide pour nos deux sites de stockage est utopique.

### **Rôle de l’initiateur**

Il est clair de par le Guide que l’initiateur ne participe pas aux décisions du comité de suivi. Intragaz s’interroge sur cette exclusion de l’initiateur de projet dans le cadre du processus d’élaboration d’une recommandation. Une telle pratique risque, à notre avis, de générer des conflits entre la communauté locale et l’initiateur du projet. En effet, à notre avis, pour favoriser la recherche d’un consensus au sein d’un comité de suivi, il est essentiel que l’initiateur du projet participe autant aux discussions qu’à

l'élaboration de la recommandation. Le fait d'exclure l'initiateur du projet d'un vote visant à établir une recommandation consensuelle alors qu'ultimement, c'est à lui de prendre la décision, équivalant à lui conférer un droit de veto et à susciter par la suite de vives critiques, voire de vives oppositions.

En procédant ainsi on se prive d'une des principales valeurs ajoutées que devraient apporter les comités de suivi : un consensus entre l'initiateur et les participants indépendants découlant d'un travail de concertation. Vue autrement, la probabilité que l'initiateur adopte les recommandations du comité de suivi est grandement améliorée s'il fait partie prenante de la recommandation.

Ainsi, il est essentiel, à notre avis, qu'une plus grande place soit conférée à l'initiateur du projet afin qu'il participe en tout temps aux activités du comité de suivi, incluant le moment du vote pour l'adoption d'une recommandation consensuelle.

Le Guide prévoit même à la section « prise de décision » aux pages 25 et 26 que l'initiateur a la responsabilité de rétablir la situation lorsqu'un comité devient non-fonctionnel. Nous soumettons respectueusement qu'il nous apparaît difficile de réconcilier cette exigence avec le fait que l'initiateur ne fait pas partie du processus décisionnel du comité. En d'autres mots, on donne toute la responsabilité à l'initiateur, mais sans aucun pouvoir. Ceci nous semble pour le moins injuste et voué à l'échec.

L'inclusion de l'initiateur dans le processus de prise de décision du comité de suivi est d'autant plus importante que celui-ci devra en assumer tous les coûts (directs et indirects) qui peuvent être nombreux : animation, logistique, experts, site web, remboursement de dépenses, utilisation de ses ressources internes, etc. La participation de l'initiateur aux prises de décision du comité de suivi permettrait d'éviter les dérapages et de s'assurer que les coûts qu'il devra assumer seront raisonnables en relation avec la nature du projet, sa phase de réalisation, les activités de l'initiateur, etc.

### **Projets linéaires**

Le Guide propose que, pour un projet linéaire d'envergure tel qu'un projet de pipeline ou de ligne de transmission d'électricité traversant plus d'une région, l'initiateur du projet puisse envisager de mettre en place plusieurs comités de suivi « régionaux », en concertation avec les communautés visées.

Le type de projet visé peut couvrir une superficie très large et les différentes communautés pouvant être touchées par le projet peuvent avoir des préoccupations différentes. Ainsi, non seulement la création de plusieurs comités de suivi représente une tâche extrêmement complexe, lourde et coûteuse pour l’initiateur de projet, elle pourrait également nuire à l’objectif de créer un lieu de concertation efficace.

Dans ce contexte, nous estimons qu’il serait préférable qu’un seul comité de suivi soit créé et que des représentants de chaque collectivité locale y soient représentés. Cette façon de procéder permettrait, à notre avis, d’éviter la duplication et de favoriser l’atteinte non pas de l’unanimité, mais bien d’un consensus entre les différentes parties prenantes par rapport à un scénario où chacune de ces parties prenantes formerait son propre comité de suivi avec l’initiateur du projet.

### **III. CONCLUSION**

Comptant plus d’un quart de siècle d’expérience unique au Québec dans le stockage de gaz naturel en gisement épuisé, Intragaz a toujours été soucieuse du respect des lois et des règlements et a toujours travaillé en collaboration avec les instances gouvernementales. Elle a également fait la démonstration qu’elle est une bonne citoyenne corporative ayant développé de bonnes relations avec le milieu.

Les commentaires d’Intragaz sur le Guide de bonnes pratiques à l’intention des initiateurs de projet et des acteurs locaux et obligations légales relatives aux comités de suivi se veulent constructifs et visent à partager la perspective unique du seul stockeur de gaz naturel au Québec.

En espérant que nos commentaires vous seront utiles, nous vous prions d’agréer, Madame Pouliot, l’expression de notre considération respectueuse.



Rock Marois  
Président  
Intragaz

c. c. Madame Luce Asselin, sous-ministre associée à l’Énergie et aux Mines